

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1454

présenté par
Mme Frédérique Meunier

ARTICLE 9

I. – À l'alinéa 2, après le mot :

« personne »

insérer les mots :

« ou la personne de confiance, le cas échéant, ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 4, après le mot :

« personne »

insérer les mots :

« ou de la personne de confiance, le cas échéant, ».

III. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Dans ce cas, cette prise en charge ne donne pas lieu à l'application de l'article 19 de la loi n° du relative à l'accompagnement des malades et de la fin de vie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre cohérent la suite du texte dans le cas où l'amendement déposé à l'article 6 et ouvrant la possibilité du déclenchement du processus d'aide à mourir par la personne de confiance serait adopté et permet ainsi de rendre cohérent l'article 9 portant sur la procédure à suivre.

Pour garantir la recevabilité financière de cet amendement, il est prévu que l'article 19 ne s'applique pas concernant l'assouplissement des conditions d'accès à l'aide à mourir. L'intention n'est toutefois pas d'exclure la prise en charge de cette extension de droits. Le Gouvernement est donc appelé à lever le gage par un sous-amendement.